

GE_GERICHTE A/4392/2005 vom 6. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4392_2005

FR: GE_GERICHTE A/4392/2005 du 6 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/4392/2005 del 6 maggio 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.03.2006 A/4392/2005

A/4392/2005 ATAS/241/2006 du 16.03.2006 (RMCAS) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4392/2005
ATAS/241/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 14 mars 2006 En la cause Monsieur Y_____ recourant contre
HOSPICE GENERAL Institution genevoise d'action sociale, Revenu minimum cantonal
d'aide sociale, 12 Cours de Rive, 1207 Genève intimé ATTENDU EN FAIT Que Monsieur
Y_____ (ci-après le recourant) a été au bénéfice de prestations du revenu minimum
cantonal d'aide sociale (ci-après RMCAS), servies par l'HOSPICE GÉNÉRAL (ci-après
l'intimé), du 1er avril 2003 au 1er mars 2005 ; Qu'à deux reprises, le recourant a signé en
faveur de l'intimé une reconnaissance de dette, correspondant à des prestations versées en
trop ; Que selon décision du 6 mai 2005, il devait encore la somme de 3'045.35 à l'intimé ;
Que le recourant a fait opposition et sollicité la remise par courrier du 2 juin 2005,
expliquant être au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-chômage ; Que par
décision sur opposition du 30 juin 2005, notifiée au recourant le 4 octobre 2005 et reçue par
lui, selon avis postal, en date du 6 octobre 2005, l'intimé a rejeté l'opposition et la demande
de remise ; Que par acte daté du 3 novembre 2005, mais posté en date du 25 novembre 2005
et reçu par le Tribunal de céans le 28 novembre 2005, le recourant a contesté, en substance,
devoir quoi que ce soit et demande à rencontrer sa partie adverse ; Que dûment convoqué
pour une audience de comparution personnelle des parties fixée au 7 mars 2006, le
recourant ne s'est ni présenté ni excusé ; Que présents à l'audience, les représentants de
l'intimé ont indiqué que l'échelonnement de la dette était possible, et que le service du
contentieux ferait une proposition dans ce sens au recourant, mais que le recours était
manifestement irrecevable pour cause de tardiveté ; Qu'à l'issue de l'audience la cause a été
gardée à juger, après transmission du procès-verbal au recourant. CONSIDÉRANT EN
DROIT Que le Tribunal de céans est compétent en la matière (art. 56V al. 2 let. d) LOJ) ;
Que les décisions sur opposition rendues par le président du conseil d'administration de
l'HOSPICE GÉNÉRAL peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans, dans
les 30 jours qui suivent leur notification ; Que, par ailleurs, un délai fixé par la loi ne peut
pas être prolongé, sous réserve des cas de force majeure et de la restitution du délai en cas
d'empêchement d'agir (cf. art 16 de la loi sur la procédure administrative-ci-après LPA) ;
Que les délais commencent à courir le lendemain de leur communication, et expirent,
lorsqu'ils tombent un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le premier jour utile
suivant (art 17 LPA) ; Qu'en l'espèce la décision sur opposition a été notifiée au recourant
en date du 6 octobre 2005, selon avis postal figurant au dossier, alors que l'acte de recours a
été posté en date du 25 novembre 2005 ; Que par conséquent le recours est irrecevable, pour
cause de tardiveté, le délai échéant le lundi 7 novembre 2005, et le recourant n'alléguant

aucun cas de force majeure ou motif d'empêchement. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Déclare le recours irrecevable. Dit que la procédure est gratuite. Le Greffier : Pierre RIES La Présidente: Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.